



2 Agence MO²
20, rue Saint Nicolas
75 012 PARIS
33 (0) 1 43 46 82 03
accueil@agencemo2.fr



Architecture
& Patrimoine

MAITRE D'OUVRAGE :

AUDACIA

6, rue de TEHERAN
75 008 PARIS

MAITRE D'ŒUVRE :

MO²

20, rue Saint Nicolas
75 012 PARIS

2BDM

68, rue Nollet
75 017 PARIS

CONTRACTANT GENERAL :

CBRE

34-36, rue Guersant
75 017 PARIS

BUREAUX D'ETUDE STRUCTURE :

BMI

134 Rue du Temple
75 003 PARIS

BUREAUX D'ETUDES FLUIDES :

LAFI Engineering

3, rue Jesse OWENS
93 200 SAINT-DENIS

BUREAU DE CONTRÔLE :

BTP Consulting

96 Avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

COORDINATION SPS :

BTP Consulting

96 Avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt

**TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT
DE L'HOTEL DE BOURRIENNE**

58, rue d'Hauteville
75 010 PARIS



**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
PHASE 1**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
Lot 2 – Désamiantage**

DATE	Juillet 2016
PHASE	PRO
INDICE	V1



SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	1
1.1 PRÉSENTATION DU PROJET.....	1
1.2 DÉFINITION DES OUVRAGES.....	1
1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES.....	2
CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES	3
2.01 NORMES ET RÈGLEMENTS.....	3
CHAPITRE III – DESCRIPTION DES OUVRAGES DE REVETEMENTS DE SOLS	4
3.00 RAPPORT DE REPÉRAGE ET MATÉRIAUX CONCERNÉS.....	4
3.01 DÉSAMANTAGE.....	4
CHAPITRE IV - NOTE FINALE	13

CHAPITRE I - GENERALITES

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les prestations du lot n° 2 – Désamiantage, pour l'opération :

➤ De restauration et d'aménagement de l'Hôtel de Bourrienne situé 58 rue d'Hauteville 75010 Paris.

Les travaux sont répartis en vingt-six (26) lots traités par marché séparé :

- Lot 1 Installation de chantier / Nettoyage de chantier
- Lot 2 Désamiantage
- Lot 3 Démolition / Curage
- Lot 4 Maçonnerie / Gros-œuvre – Structure / Charpente métallique / Consolidation de planchers
- Lot 5 Echafaudages / Maçonnerie / Pierre de taille
- Lot 6 Charpente / Couverture
- Lot 7 Electricité
- Lot 8 Plomberie
- Lot 9 CVC
- Lot 10 Restauration de menuiserie / Restauration de parquets
- Lot 11 Restauration de vitraux
- Lot 12 Cloisons / Plâtrerie
- Lot 13 Faux-plafond / Staff
- Lot 14 Peinture
- Lot 14bis Peinture décorative
- Lot 15 Restauration de décor peint
- Lot 16 Revêtement de sols durs neufs
- Lot 17 Revêtement de sols parquet neuf
- Lot 18 Lustrerie / Bronzerie d'art
- Lot 19 Métallerie / Ferronnerie
- Lot 20 Serrurerie / Miroiterie
- Lot 21 Menuiserie / Agencement
- Lot 21 bis Cuisine
- Lot 22 Mobilier neuf / Tapis
- Lot 23 Tapisserie / Chemins d'escalier
- Lot 24 Stores
- Lot 25 Signalétique
- Lot 26 Nettoyage

Tranche et phasage :

Les travaux de la présente opération seront réalisés en une tranche unique.

1.2 DÉFINITION DES OUVRAGES

Les travaux comprennent la totalité des ouvrages énumérés ci-après, ainsi que tous ceux nécessaires à l'exécution des travaux décrits, même s'ils ne sont pas explicitement définis, l'entrepreneur devant, de par ses connaissances professionnelles, suppléer aux détails pouvant être omis.

Afin d'éviter toute contestation en cours de chantier, il est rappelé que les entreprises devront effectuer une visite approfondie pour reconnaître les lieux, la nature et l'importance des travaux à réaliser.

1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES

L'entrepreneur du présent lot se référera aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Communes à Tous les Corps d'Etat (CCTC-TCE) applicables à chacun des corps d'état intervenant dans la présente opération.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

2.01 NORMES ET RÈGLEMENTS

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec l'ensemble des règlements et normes suivants : (liste non limitative)

- Normes Européennes et Françaises :
- NF X46-010 (Octobre 2004) : Santé et sécurité au travail - Amiante friable - Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable - Référentiel technique (Indice de classement : X46-010)
- NF X46-020 (Décembre 2008) : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-020)
- NF X46-021 (Juillet 2005) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-021)
- NF X46-023 (Octobre 2005) : Diagnostic amiante - Éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis (Indice de classement : X46-023)
- Recommandations professionnelles et publications diverses des Chambres Syndicales et Organismes Professionnels.
- Code du travail
- L'entrepreneur devra se référer à tous les règlements, lois, arrêtés, etc ... en vigueur.

CHAPITRE III – DESCRIPTION DES OUVRAGES DE REVETEMENTS DE SOLS

3.00 RAPPORT DE REPÉRAGE ET MATÉRIAUX CONCERNÉS

- Diagnostic amiante établi par la Société Diagnostic – Conseil – Environnement du 10 Novembre 2013.

Les matériaux amiantés identifiés sont les suivants :

- conduits de vapeur, dans la cave 3
- conduits de vapeur, dans la pièce 8,
- conduits de fumée (3 U), en toiture,
- conduit dans le garage.

3.01 DÉSAMIANTAGE

3.01.1 Généralités

Les travaux seront réalisés conformément à la réglementation relative au retrait d'amiante avec notamment :

- Mise en place :
 - .d'une zone de dépose balisée,
 - .de procédures de dépose adaptées au matériau à éliminer,
- Equipement des opérateurs de tenues jetables et de masques à adduction d'air
- Traitement des déchets par mise en décharge spécifique.

La dépose des éléments amiantés, répertoriés dans le diagnostic amiante (rappelé en préambule) joint au dossier, sera réalisée par l'entrepreneur qui devra justifier des qualifications requises.

En cours de travaux et en cas de doute sur la nature de matériaux non répertoriés dans ce rapport, l'entreprise en avisera immédiatement le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui feront établir un diagnostic complémentaire.

3.01.2 Analyse d'air

L'entrepreneur confiera directement à un laboratoire spécialisé et agréé par la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage, les prélèvements et analyses des niveaux d'empoussièremment des locaux pendant la durée de la prestation.

3.01.3 Plan de retrait

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise devra établir un plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante, établi à partir de son évaluation des risques. Il comprendra notamment :

1) Les mesures qu'elle met en œuvre, pour :

- Supprimer ou réduire l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux de toute nature,
- Eviter toute diffusion de fibres d'amiante de toute nature hors des zones de travaux,
- Garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux,
- Permettre au médecin du travail de l'entreprise de se prononcer sur les choix effectués par l'entreprise pour les durées des postes de travail (EPI, pauses, postures, etc...), et d'adapter la surveillance médicale des salariés,
- Permettre au Coordinateur SPS, ou à défaut aux délégués du personnel, de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions du travail sur le chantier,
- Permettre au responsable de l'entreprise d'établir les notices d'information destinées aux salariés intervenants.

2) Les documents suivants :

- Plan de phasage des interventions,
- Les plans de confinements indiquant les sas à l'échelle, l'implantation de tous les matériels (groupes déprimogènes, production eau chaude, etc...),
- Les fiches techniques de tous les matériels,
- Les fiches sécurité de tous les matériaux,
- Une note de calculs justifiant la ventilation et la dépression des zones,
- Un schéma électrique de branchement des installations,
- La liste du personnel ainsi que leur aptitude médicale au poste de travail,
- Les procédures d'entrée et de sortie de zone pour le matériel et le personnel,
- Les procédures d'évacuation des déchets,
- Les procédures de changement des filtres, visant à éviter toute contamination.

3) Autocontrôles :

L'entreprise fournira le programme des autocontrôles (emplacement, type, fréquence, etc...) qu'elle mènera, pendant le déroulement du retrait, pour vérifier que les sas et les abords du chantier sont en dessous du seuil maximum fixé par la réglementation.

4) L'avis du Médecin du travail ou à défaut des délégués du personnel.:

Ce plan de retrait sera annexé au plan de prévention. Il sera diffusé au Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS.

L'ensemble du plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante est soumis au Maître d'œuvre pour analyses et observations.

Après observations de la Maîtrise d'œuvre, de l'entreprise et reprise du document, si nécessaire, l'entreprise transmet à l'Inspection du Travail, la CRAM et l'OPPBTB, le plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante au moins 1 mois avant le début des travaux.

3.01.4 Organisation et obligations de l'entreprise

L'entreprise ne devra pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ou des salariés à contrat à durée déterminée dans des travaux en zone confinée ou pouvant les exposer aux poussières d'amiante.

Il est rappelé à l'entreprise que le temps ininterrompu de port des équipements de protection respiratoire individuelle nécessaires aux travaux de traitement de matériaux contenant de l'amiante ne devrait pas excéder 2h30 (cf. arrêté du 13.12.96 relatif à la surveillance médicale des salariés réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante).

Les intervenants devront être équipés de masques à face pleine et à ventilation assistée. Ces masques devront être équipés de filtres P3. Leur débit minimal sera de 10 m³/h.

Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies serait exclue du chantier sans préavis.

L'entreprise devra la fourniture de vêtements de travail jetables non tissés ou lavables et de protections respiratoires en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder à la zone. Ces vêtements jetables seront à usage unique, et devront être éliminés au titre des déchets amiantifères. Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés.

L'entreprise devra le nettoyage soigné des équipements respiratoires utilisés par les intervenants (masques).

Toutes ces protections seront intégrées dans le chiffrage de l'entreprise et seront décrites dans le plan de retrait de l'entreprise.

3.01.5 Documents de chantier

L'entreprise tiendra à jour sur le chantier l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en particulier :

- Le plan de retrait et ses avenants,
- Les plans de phasage et d'installation de chantier,
- Les notices d'utilisation des matériels,
- Les procès verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès verbaux afférents,
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés,
- La liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte, et des services de secours,
- Le registre du personnel et des visiteurs, indiquant pour chacun le nom, la qualité, la date de l'habilitation, les heures d'entrée et de sortie, le type d'EPI utilisé. Une copie des certificats d'aptitude médicale du personnel sera annexée au registre,
- Le registre d'affectation et d'entretien des appareils de protection respiratoire indiquant, par numéro de masque, le nom de la personne à qui il est affecté, la date du dernier contrôle, les résultats des contrôles effectués ainsi que les révisions faites,
- Le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres de l'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et heures de changement de chaque type de filtre,
- Le registre de contrôle du confinement indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des bandes d'enregistrement, des contrôles visuels et de fumée ainsi que la nature de réparations effectuées,

- Le registre des contrôles d'empoussièrément indiquant la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (MO, MEB, META, les lieux de prélèvements) et les résultats et rapports correspondants,
- Le registre des déchets composé du document d'acceptation des déchets et les copies des bordereaux de suivi des déchets.

3.01.6 Travaux préparatoires

L'entrepreneur réalisera la protection des abords des zones d'intervention et des circulations de chantier par polyane fixés par adhésifs sur sol et murs.

Ces installations comprendront :

- Les prestations nécessaires de raccordement électriques à l'intérieur de la zone de travaux,
- Les percements et les bouchements rendus nécessaires pour le cheminement des câbles, y compris la remise en état après travaux,
- L'éclairage spécifique des zones de travaux, circulations, etc...
- L'entretien des installations,
- Toutes les dispositions pour assurer un éclairage et un balisage de sécurité par Bloc Autonome d'éclairage de Sécurité dans la zone de chantier,
- Le contrôle des installations par un organisme agréé. L'entreprise devra fournir, lors de la réception de l'enveloppe confinée, le procès-verbal de réception des installations électriques.
- Les installations seront conformes aux dispositions des normes en vigueur et à la législation sur la protection des travailleurs contre les risques électriques.
- L'entrepreneur devra le raccordement en eau de ces équipements ainsi que l'évacuation des eaux usées.
- L'entrepreneur devra la mise en place d'un système de ventilation (extraction / soufflage) en permettant d'effectuer les travaux de retrait dans une zone confinée en dépression.

Extraction d'air.

La mise en dépression de la zone de travail et le renouvellement d'air s'effectuera par l'intermédiaire de groupe(s) Epurateur/Extracteur d'air normalisé(s), conformément à la NF X 44-013. Ils devront être facilement décontaminables.

Les extracteurs seront équipés au minimum de :

- Un préfiltre,
- Un filtre secondaire - efficacité gravimétrique 95 %,
- Un filtre à très haute efficacité (THE), de classe EU 13 selon la norme NF X 44-011.

L'ensemble devra permettre d'assurer un renouvellement d'air dans la zone de travail correspondant à au moins 4 volumes par heure, avec un minimum de 60m³/h par occupant de la zone et une dépression minimale de 20pascals.

Les débits d'air efficaces des groupes déprimogènes seront déterminés en appliquant un coefficient correcteur de 0,5 aux débits nominaux fournis par les constructeurs. L'amélioration du coefficient correcteur devra être justifiée par une note de calculs de l'installation concernée. Les éléments de filtration seront situés en amont de tout appareillage.

Les déprimogènes mis en œuvre auront en outre les caractéristiques suivantes :

- Arrêt automatique du groupe en cas de rupture du filtre absolu, avec alarme sonore,
- Arrêt automatique du groupe si l'encrassement du filtre génère une réduction du débit calculé de 30 %, avec alarme sonore,
- Impossibilité de démarrage du groupe si le filtre absolu est absent ou mal monté,

- Le ou les caissons déprimogènes seront équipés de manomètres différentiels de contrôle d'encrassement,
- Un dispositif de mesures vérifiera en permanence la dépression de la zone (station de mesure de type MESURAIR - MDS 630 de FRANCE AIR ou équivalent). L'appareil de lecture sera situé hors confinement et fonctionnera 24h / 24h avec enregistreur en continu.

Soufflage d'air.

L'introduction d'air neuf dans la zone de travail s'effectuera par une baie et au travers du sas d'accès.

Le dispositif d'introduction d'air neuf devra :

- Permettre un flux traversant sur l'ensemble des locaux et circulations,
- Permettre le balayage de tous les compartiments du sas avec une vitesse d'air minimale de 1m/s,
- Assurer le renouvellement de 4 volumes par heure,
- Eviter le reflux d'air vers l'extérieur de la zone et assurer une circulation d'air en filets d'air turbulents, permettant de prévenir la dépose éventuelle d'amiante.

3.01.7 Confinement

Tous les travaux, prévus, susceptibles de générer une émission de fibres d'amiante devront s'effectuer sous confinement en dépression.

Le confinement sera réalisé en suivant strictement, et dans l'ordre, la méthodologie suivante :

Etape 1 :

- Montage ou installation des sas d'accès et matériaux de la zone confinée, avec raccordement électrique, aéraulique et hydraulique,
- Sas d'accès personnel à 5 compartiments,
- Sas matériel, évacuation.

Etape 2 :

- Mise en place et en fonctionnement des extracteurs d'air dans les conditions indiquées à l'article précédent,
- Réalisation de l'étanchéité à l'air de la zone de travail par bouchage de l'ensemble des passages de gaines et canalisations diverses rencontrées, et bouchage de toutes les ouvertures autres que le sas d'accès, les matériaux utilisés ayant un classement d'inflammabilité, de toxicité et de résistance compatible avec la réglementation de l'établissement.

Etape 3 :

- Mise en place de protections sur les éléments techniques restants.

Inspection du confinement.

L'inspection du confinement sera assurée par l'entreprise et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'essai par l'entreprise, transmis à la Maîtrise d'œuvre. Cet autocontrôle est de la responsabilité de l'entreprise. Toutefois, celle-ci informera systématiquement la Maîtrise d'œuvre, au moins 24 h à l'avance, de la date et l'heure de l'essai, qui comprendra au moins les contrôles suivants :

- Inspection visuelle du confinement,
- Vérification de la dépression,
- Essai de fonctionnement du groupe électrogène,
- Essais de fonctionnement des alarmes et des asservissements,
- Mise en œuvre d'un test de fumée pour vérification de l'étanchéité de l'ensemble,
- Vérification du balayage d'air dans les sas et en zone à l'aide de fumigènes.

Nota :

Le procès-verbal sera normalisé et fera l'objet d'une présentation par l'entreprise.

Gestion des accès à la zone confinée.

L'entreprise devra la présence permanente d'une personne à l'extérieur de la zone confinée.

Cette personne devra effectuer :

- Le contrôle permanent des accès à la zone confinée, qui doit prévenir l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de travail, mais également la vérification du bon équipement des personnes pénétrant en zones et tiendra à jour le cahier d'entrée et de sortie de zone, et d'une manière générale l'ensemble des registres,
- La liaison avec le responsable de l'équipe en zone,
- Assurer la surveillance, la maintenance et le réglage éventuel de l'ensemble des matériels extérieurs participant au bon fonctionnement du chantier (armoires électriques, déprimogènes, filtration des eaux, etc.),
- Assurer l'approvisionnement de toute nature au travers des sas,
- Vérifier l'état et le fonctionnement des appareils de protection respiratoire et la recharge des batteries, si nécessaire.

En dehors des heures de travail, l'accès sera physiquement condamné.

3.01.8 Traitement de l'amiante

Élimination des éléments en amiante selon le rapport de diagnostic amiante joint au DCE.

Évacuation des déchets.

- Les déchets issus du nettoyage et les déchets, les revêtements de sol des matériels et des équipements seront conditionnés comme les déchets issus des travaux de calorifugeage dans le bâtiment (circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996). Ils seront ainsi placés dans une double enveloppe étanche qui sera elle-même placée dans un grand récipient pour vrac (GRV).
- Les produits plans devront, dans la mesure du possible, être palettisés. Les canalisations seront conditionnées en racks.

- Les autres éléments en vrac (autres que les débris et poussières) seront déposés dans des bennes. Ces bennes seront bâchées. Ces déchets seront conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être exercé lors de leur arrivée sur l'installation de stockage. L'utilisation de grand récipient pour vrac transparent s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être utilisé à cet effet.
- Sur chaque emballage unitaire de déchets contenant de l'amiante, il doit être apposé une étiquette conforme au modèle donné par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.
- Les autres déchets ou le matériel feront l'objet d'un dépoussiérage soigné et d'un lavage avant leur sortie de zone.
- En application du Décret n° 12.958 du 3 septembre 1992, l'entreprise devra prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.
- L'entreprise définira les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation, le poids des éléments à manutentionner et les mesures à mettre en œuvre pour éviter toutes dégradations des enveloppes contenant de l'amiante.

Stockage des déchets.

Les stockages se feront exclusivement sur le site.
Ils ne seront coltinés que pour leur évacuation définitive et chargement direct dans le véhicule.

Transport des déchets.

La société de transport chargée de l'évacuation des gravois devra être en conformité avec la réglementation en vigueur, tant sur la qualification des chauffeurs que sur l'équipement des véhicules.

Le transport devra s'effectuer de façon à limiter les envois de fibres. A cet effet, le chargement devra être bâché.

Traitement des déchets.

L'ensemble des déchets sera évacué en décharges adaptées aux classes des déchets à recevoir.

Les taxes de décharge et de remisage seront à la charge de l'entrepreneur, qui tiendra à jour des bordereaux de suivi de déchets, qui seront visés à la dépose par le responsable du centre de traitement. Celui-ci devra intégrer dans son prix les augmentations prévisibles des taxes de mise en décharge de classe adapté à chaque type de déchet, et ne pourra donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

L'entreprise émettra un bordereau de suivi des déchets industriels à chaque envoi.

Elle devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DRIRE relatifs à ce transport de déchets.

L'ensemble de ces bordereaux, et les attestations de destructions de déchets dans le cas de destruction, seront restitués au Maître d'ouvrage par courrier recommandé A.R. à la fin de l'opération.

Certificat d'évacuation des déchets.

L'entreprise devra fournir, avant tout démarrage de travaux, le document d'acceptation de prise en charge des déchets par le centre d'élimination retenu pour l'opération.

Ce certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doit préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions.

Dans le cas, où en cours de chantier, la qualité de déchets produite dépasse la quantité prévue sur le document d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, une demande d'extension doit être faite par l'entreprise.

Visite de fin de travaux.

A la fin des travaux de traitement de l'amiante et avant le démantèlement de l'enceinte de confinement et après son nettoyage complet, y compris les matériels (extracteurs, etc...), un examen visuel sera effectué par l'entreprise

L'entreprise devra mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ces contrôles (éclairage, etc...). Un procès-verbal de visite sera alors rédigé par l'entreprise et communiqué au Maître d'œuvre.

Libération de la zone.

Il sera réalisé un surfactage sur les protections du confinement.

Après dépoussiérage fin de l'ensemble de la zone et des installations techniques, sédimentation pendant 24 heures minimum,

Contrôle libératoire par un laboratoire extérieur :

- Si les résultats ne correspondent pas à l'objectif de salubrité, exécution d'un nouveau dépoussiérage, suivi d'une nouvelle période de sédimentation,
- Démontage des confinements et évacuation au titre des déchets amiantifères,
- Nettoyage, si besoin est, de la zone après retrait du confinement,
- Après évacuation de la zone, mesures de restitution par un laboratoire extérieur.

3.01.9 Mesures d'autocontrôle

Protection de l'environnement.

L'entreprise ne devra en aucun cas générer, à l'extérieur des zones confinées, de pollutions telles qu'elles entraînent des dépassements des valeurs supérieures à 5 f/l en M.E.T.A. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la pollution seront effectués par l'entreprise. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution (aux frais de l'entreprise).

L'entreprise ne devra en aucun cas générer de pollutions dans le compartiment du sas où les intervenants procèdent à l'enlèvement de leurs protections respiratoires, telles qu'elles entraînent des dépassements des valeurs supérieurs à 0,1 f/cm³ sur une heure en M.O.C.P. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la pollution seront effectués par l'entreprise. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution (aux frais de l'entreprise).

Mesures d'autocontrôles.

L'entrepreneur devra la réalisation d'autocontrôles par le laboratoire de son choix. Ce laboratoire devra néanmoins justifier du bénéfice des Agréments Ministériels (arrêtés du 08.01.1991 et du 07.02.1996 ou arrêté postérieur) pour la réalisation de prélèvements et le comptage en microscopie optique et microscopie électronique à balayage. Il sera soumis à l'acceptation du Maître d'œuvre.

Traitement et analyses des effluents.

Tous les effluents provenant de la zone confinée (eau de rinçage des sacs et des douches des sacs) seront filtrés (filtration 5 µm) et contrôlés.
Des analyses d'eau seront effectuées avant rejet à l'égout des eaux susceptibles d'être polluées par des fibres d'amiante.

Analyses d'air.

Les autocontrôles à effectuer sont les suivants :

- Mesures environnementales en M.E.B.,
- Mesures d'atmosphère en M.O. dans le compartiment du sas où les intervenants procèdent à l'enlèvement de leurs déchets.

3.01.10 Mesures libératoires et de restitution

Les contrôles libératoires et de restitutions sont réalisés conformément aux règlements en vigueur par un laboratoire agréé.

Ces contrôles sont à la charge de l'entreprise tant que le résultat des contrôles ne sera pas probant.

Il est précisé que l'entreprise devra tout mettre en œuvre pour obtenir des rapports finaux concluants sur les contrôles libératoires et de restitutions effectués par le laboratoire agréé.

CHAPITRE IV - NOTE FINALE

L'entrepreneur aura à sa charge tous les ouvrages de sa profession, utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les documents contractuels ne donne lieu à aucun supplément, sauf modifications faisant l'objet **d'ordres formels et écrits**.

Lu et approuvé

Paris, Juillet 2016

L'Entrepreneur

Le Maître d'Œuvre
AGENCE MO²



2 Agence **MO**²
20, rue Saint Nicolas
7 5 0 1 2 P A R I S
33 (0) 1 43 46 82 03
accueil@agencemo2.fr

